

**MAIRIE DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX**  
**49400 BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX**

- : - : -

**ARRETE VT n° 2024/060**

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**Rue Saint Vincent – Brezé**

**Vu** la demande en date du 18 juillet 2024 de l'entreprise PLEXICO SAS RBTP, domiciliée 5 rue de la Maubretière –85220 SAINT REVEREND,

**Sollicite** l'AUTORISATION DE STATIONNEMENT, à hauteur d'un mur de façade sis 2 rue Saint Vincent – Brezé 49260 BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX, situé en agglomération, pour procéder à la dépose de la croix de pharmacie existante le 25 juillet 2024.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et 83.1186 du 29 Décembre 1983,

**Vu** le règlement général de la voirie 11 bis du 06/02/1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

**Vu** l'état des lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : POSE D'UN ECHAFAUDAGE ROULANT (3m1x1m), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus d'un mètre à partir de l'immeuble.

Au droit de cet échafaudage, l'arrêt et le stationnement des véhicules sera interdit par mesure de sécurité.

**ARTICLE 3 – SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que sa maintenance de jour en application du livre 1- 8<sup>ème</sup> Partie de l'Arrêté interministériel du 5 et 6 Novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière.

Le demandeur est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.